



02128504

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Charleroi

le 14/10/02

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

«BUREAU D'ARCHITECTURE G.MUREDDU»

3. Forme juridique (en entier)

▷ société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷ rue de la Station, 86
6220 FLEURUS

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷ R des sociétés civiles de Charleroi n° 679

455.606.327

6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

Augmentation de capital et modifications diverses

7. Objet de l'acte

▷

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

D'un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, en date du 1^{er} octobre 2002, portant à la suite la mention d'enregistrement «ENREGISTRE à FLEURUS, deux ROLES, sans RENVOI, le sept octobre 2002, Vol.145 F°98 Case 20; Reçu :trois cent septante deux euros cinquante eurocents (372.50Euros) L'Inspecteur principal (signé) Ph. BLONDIAUX»;

Il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée «BUREAU D'ARCHITECTURE G.MUREDDU», ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, rue de la Station, numéro 86, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

1) L'assemblée a décidé de convertir le libellé du capital en euros; de sorte que le capital de SEPT CENT

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation 12 9207

Numéro du compte 360.0195037.73

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 FB) soit converti en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01 EUR)

2) L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de septante-quatre mille cinq cents euros (74.500 Eur) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à nonante-trois mille nonante-deux euros et un eurocent (93.092,01 Eur). Cette augmentation de capital sera souscrite en espèces, sans création de parts nouvelles mais en augmentant la valeur nominale des sept cent cinquante parts existantes pour la porter de vingt-quatre euros et septante-huit cents (24,78 Eur) à cent vingt-quatre euros et douze eurocents (124,12 Eur).

3) Conformément à l'article 449 du Code des sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de septante-quatre mille cinq cent euros (74.500,00 Eur) a été préalablement à la présente augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la Banque Dexia sous le numéro 088-2266895-97, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt annexée à l'acte d'augmentation de capital.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque DEXIA de la passation de l'acte d'augmentation de capital.

Une attestation de ce dépôt en date du vingt-quatre septembre deux mil deux y est restée annexée.

4) L'assemblée a constaté à l'unanimité que l'augmentation de capital est réalisée par apport en numéraire à concurrence de septante-quatre mille cinq cent euros (74.500,00 Eur), de sorte que le capital est porté à nonante-trois mille nonante-deux euros et un eurocent (93.092,01 Eur) et représenté par sept cent cinquante actions d'une valeur nominale de cent vingt-quatre euros et douze eurocents (124,12) chacune, toutes entièrement libérées.

5) L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales existantes de sorte que le capital est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social.

6) L'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent :

« Article cinq »

Le capital social est fixé à la somme de NONANTE TROIS MILLE NONANTE DEUX EUROS ET UN EUROCENT (93.092,01EUR)

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social. »

« Article six »

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs et représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de mille francs chacune.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du premier octobre deux mil deux, tenue devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, le libellé du capital a été converti en euros et le capital social a été porté à nonante-trois mille nonante-deux euros et un eurocent (93.092,01 EUR) sans émission de nouvelles parts sociales.

Par décision de la même Assemblée générale, la valeur nominale des parts a été supprimée. »

7) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la coordination des statuts.

Extrait aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

